



COMITÉ DE LIAISON

**ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

ET

REVENU QUÉBEC

17 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Montants reçus à titre de SSUC et de SUCL	3
2. Portion non remboursable des différentes aides financières reliées à la Covid-19....	5
3. Formulaire CO-17.CE, Activités commerciales d'une société effectuées sur Internet	6
4. COVID-19 – Matériel informatique et équipement de bureau à domicile	8
5. TVQ – Fourniture à soi-même	9
6. Exigence de conformité du compte de dividendes en capital pour une société non-résidente du Québec	11
7. Traitement fiscal des dédommagements reçus par les victimes de pyrrhotite.....	12
8. Divulgence d'un contrat de prête-nom – Exception prévue au Formulaire TP-1079.PN	15
9. Divulgence d'un contrat de prête-nom – Délai prescrit.....	17
10. Demandes d'inscription en TPS et en TVQ par le syndic autorisé en insolvabilité ..	20
11. Précisions sur l'ajustement ponctuel apporté au calcul des heures rémunérées relativement à la déduction pour petite entreprise	22
12. Calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.....	26

1. Montants reçus à titre de SSUC et de SUCL

CONTEXTE

Dans le régime d'imposition fédéral, en raison de la présomption prévue au paragraphe 125.7(3) de la LIR, les montants reçus à titre de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et de Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) sont réputés reçus immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle ces montants se rapportent. Au Québec, la LI ne prévoit pas de telle présomption.

QUESTIONS

- 1.1 Selon Revenu Québec, à quel moment ces subventions sont-elles imposables?
- 1.2 Revenu Québec acceptera-t-il que les montants soient imposés dans l'année d'imposition comprenant le moment qui précède immédiatement la fin de la période d'admissibilité à laquelle le montant reçu se rapporte, soit dans l'année d'imposition comprenant le moment indiqué au paragraphe 125.7(3) de la LIR?

RÉPONSES

- 1.1 De façon générale, le paragraphe 125.7(3) de la LIR prévoit qu'un montant reçu à titre de SSUC ou de SUCL (montant réputé avoir été payé en trop en vertu des paragraphes 125.7(2) ou (2.1) de la LIR) est considéré comme une aide reçue d'un gouvernement immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle ce montant se rapporte. La législation québécoise ne contient pas de disposition équivalente au paragraphe 125.7(3) de la LIR.

Par conséquent, ce sont les règles générales prévues dans la LI qui s'appliquent. Ainsi, dans l'éventualité où le montant de la SSUC ou de la SUCL n'est pas visé par l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes i à v du paragraphe w de l'article 87 de la LI, le contribuable devrait inclure ce montant, dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition où il est reçu à titre d'aide gouvernementale, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, soit généralement lors du dépôt direct du montant dans le compte du contribuable auprès d'une institution financière.

- 1.2 Si, après avoir considéré les principes établis dans la décision *Candere/ Ltée c. La Reine*, [1998] 1 RCS 147, un contribuable inclut dans le calcul de son revenu un montant à titre de SSUC ou de SUCL ou réduit de ce montant les salaires ou le loyer, selon le cas, qu'il déduit dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 80

de la LI, pour son année d'imposition comprenant le moment prévu au paragraphe 125.7(3) de la LIR, Revenu Québec acceptera cette méthode. Dans le cas contraire, le contribuable devra inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où ce montant est reçu, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, soit généralement lors du dépôt direct du montant dans le compte du contribuable auprès d'une institution financière.

2. Portion non remboursable des différentes aides financières reliées à la COVID-19

CONTEXTE

L'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) permet aux entreprises québécoises qui ont reçu des prêts, en vertu du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), d'obtenir un pardon de prêt pour un montant égal à certains frais fixes supportés pendant la fermeture d'un établissement en zone rouge. Ce volet a été bonifié pour s'étendre à certains frais fixes supportés pendant une période suivant la réouverture des entreprises. Le PACTE – volet Tourisme prévoit aussi des pardons de prêts aux entreprises admissibles à ce volet. De même, dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC), l'ARC a confirmé que la portion non remboursable du prêt est imposable dès sa réception. Le bénéficiaire doit donc inclure cette portion dans le calcul de son revenu ou réduire les dépenses d'exploitation pour lesquelles il a reçu un prêt du CUEC.

QUESTION

Revenu Québec peut-il confirmer à quel moment la portion non remboursable de ces différentes aides financières est imposable?

RÉPONSE

De façon générale, un contribuable qui reçoit, dans une année d'imposition, un montant à titre d'aide, sauf un montant prescrit, doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour cette année en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

Nous sommes d'avis que le montant pouvant faire l'objet d'une radiation, dans le cadre des programmes CUEC, PAUPME (volet AERAM) ou du PACTE (volet AERAM ou Tourisme), constitue un prêt à remboursement conditionnel visé par l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI. Par conséquent, le montant emprunté pouvant faire l'objet d'une radiation doit être inclus dans le calcul du revenu des entreprises dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a été reçu.

Lorsque les entreprises auront l'obligation de rembourser le montant inclus par l'effet du paragraphe w de l'article 87 de la LI, elles pourront bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur revenu, conformément au paragraphe o de l'article 157 de la LI.

Cette position de Revenu Québec est identique à celle publiée par l'ARC sur cette question.

3. Formulaire CO-17.CE, Activités commerciales d'une société effectuées sur Internet

CONTEXTE

En décembre 2020, Revenu Québec a publié le nouveau formulaire CO-17.CE, *Activités commerciales d'une société effectuées sur Internet*. Selon le Guide de la déclaration de revenus des sociétés, une société qui a des revenus d'activités commerciales effectuées sur Internet doit joindre ce formulaire à sa déclaration de revenus.

QUESTIONS

- 3.1 Des fournisseurs de logiciels autorisés pour la production de déclarations de revenus CO-17 (du moins certains) ont confirmé que ce formulaire ne sera pas inclus dans leur logiciel avant au moins la fin de l'automne 2021.
- 3.1.1 Revenu Québec peut-il préciser si des pénalités pour défaut de production seront appliquées aux contribuables qui n'auront pas joint ce formulaire à leur déclaration?
- 3.1.2 Si Revenu Québec accorde un allègement administratif, peut-on en connaître la durée?
- 3.2 Une société qui possède un site Internet non transactionnel présentant uniquement des informations générales (présentation de la société, description des produits et services offerts, réalisations et coordonnées) doit-elle compléter le nouveau formulaire CO-17.CE?

RÉPONSES

- 3.1.1 Aucune pénalité n'est prévue pour l'instant. Revenu Québec privilégie plutôt la conformité des sociétés à transmettre le formulaire CO-17.CE avec leur déclaration de revenus.

Par ailleurs, les sociétés dont le logiciel ne permet pas la transmission du formulaire CO-17.CE peuvent :

1. compléter le formulaire PDF dynamique qui est disponible sur le site de Revenu Québec dans la section « Formulaires et publications »; et
2. le joindre à leur déclaration de revenus.

Le formulaire CO-17.CE sera alors annexé lors de l'envoi électronique de la déclaration de revenus par le fournisseur du logiciel autorisé.

3.1.2 Nous vous référons à notre réponse précédente.

3.2 Cette société n'a pas à produire le formulaire CO-17.CE si son site Internet est seulement informationnel.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter la première section de ce formulaire qui contient une liste de situations, non exhaustive, où une société a des revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet, et doit donc produire le formulaire.

4. COVID-19 – Matériel informatique et équipement de bureau à domicile

CONTEXTE

Plusieurs allègements ont été offerts aux employeurs et aux employés dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Parmi ceux-ci, un employé n'est pas considéré recevoir un avantage imposable si son employeur paie ou rembourse jusqu'à 500 \$ de matériel informatique ou d'équipement de bureau à domicile pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions à son domicile. Sur son site Internet, l'ARC indique que cet allègement s'applique du 15 mars 2020 au 31 décembre 2020. Revenu Québec a aussi adopté cet allègement mais n'indique aucune période de temps à cet égard.

QUESTION

Revenu Québec peut-il préciser si cet allègement est toujours applicable pour l'année 2021 ou, dans le cas contraire, si son application sera prolongée?

RÉPONSE

Revenu Québec a pris la position de ne pas considérer imposable le remboursement total ou partiel, sur présentation de pièces justificatives, d'une somme maximale de 500 \$ visant à compenser le coût d'acquisition de l'équipement informatique ou de l'équipement de bureau personnel d'un employé nécessaire au télétravail. Celle-ci est justifiée par le contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 ayant eu pour conséquence de précipiter involontairement de nombreux employés en télétravail alors que beaucoup d'entre eux n'avaient pas l'équipement nécessaire pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions. C'est sur la base qu'il est raisonnable de considérer que l'avantage profite principalement à l'employeur dans de telles circonstances que Revenu Québec a pris la position de ne pas imposer l'employé sur un tel avantage.

La position s'applique donc pour l'année d'imposition 2020 et s'appliquera pour au moins une partie de l'année d'imposition 2021. La date de fin de son application sera déterminée plus tard, selon l'évolution de la situation liée à la pandémie.

5. TVQ – Fourniture à soi-même

CONTEXTE

Les règles sur la fourniture à soi-même ont pour but d'éliminer l'avantage fiscal éventuel qu'un constructeur aurait s'il construisait un immeuble d'habitation et que par la suite, il offrait l'immeuble d'habitation pour location versus une personne qui achèterait un immeuble déjà construit.

QUESTIONS

5.1 Le constructeur doit remettre les taxes sur la JVM de l'immeuble d'habitation le dernier des jours suivants :

1. le jour où les travaux sont presque achevés, définis comme étant complétés à 90 %;
2. le jour où le constructeur transfère à un locataire la possession de l'immeuble d'habitation.

Lorsque l'autocotisation doit se faire selon le point 1, le constructeur doit remettre les taxes sur la JVM lorsque les travaux sont complétés à 90 %. En général, les évaluateurs vont déterminer une JVM comme si l'immeuble était complété. Le constructeur doit donc effectuer des ajustements pour les travaux qui restent à compléter. Il faut mentionner que le constructeur ne peut pas récupérer des CTI/RTI après l'autocotisation, sauf exception.

5.1.1 Coûts des travaux à compléter pouvant être soustraits de la JVM

- Faut-il considérer seulement les coûts directs de construction?
- Peut-on considérer les coûts indirects (softcost)?

5.1.2 Le but de la fourniture à soi-même est d'évaluer l'immeuble d'habitation (la brique). Quels softcost peuvent être soustraits de la JVM?

- Le coût des biens meubles corporels?
- Les frais de marketing?
- Autres frais?

Les réponses aux questions 5.1.1 et 5.1.2 seront fournies ultérieurement.

- 5.2 Est-ce que Revenu Québec accepterait que les taxes sur la JVM à 100 % soient remises et que le CTI/RTI soit récupéré sur la valeur du coût des travaux restants qui auront été complétés?

RÉPONSE

- 5.2 Les dispositions législatives visant l'autocotisation d'un constructeur sont prévues aux articles 223 et suivants de la LTVQ. Ces dispositions indiquent que le constructeur doit s'autocotiser sur l'immeuble au moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée ou s'il est postérieur le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est donnée à une personne. Les travaux sont « presque achevés » lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées (généralement à 90 % ou plus) à un point où le particulier peut raisonnablement habiter les lieux.

La loi ne prévoit pas la possibilité pour qu'un constructeur ou Revenu Québec établisse le moment où la juste valeur marchande de l'immeuble doit être déterminée pour procéder à l'autocotisation.

À noter qu'un constructeur qui construit un immeuble d'habitation dans le but de le louer, exerce des activités commerciales tant que la règle de fourniture à soi-même ne s'est pas appliquée. Un constructeur inscrit peut obtenir des intrants relatifs aux biens et services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la fourniture réputée de l'immeuble. Lorsque le constructeur est soumis aux règles d'autocotisation, il commence à détenir l'immeuble en dehors du cadre d'une activité commerciale puisqu'il utilise l'immeuble pour effectuer une fourniture exonérée. Ainsi, ce dernier ne peut réclamer d'intrants sur les travaux effectués après l'autocotisation puisque ces travaux sont effectués en dehors du cadre des activités commerciales du constructeur.

6. Exigence de conformité du compte de dividendes en capital pour une société non-résidente du Québec

CONTEXTE

Le versement d'un dividende en capital par une société entraîne l'obligation entre autres de soumettre à Revenu Québec le formulaire CO-502 – *Choix concernant un dividende payé à même un compte de dividendes en capital*.

QUESTIONS

- 6.1 Une société canadienne n'ayant pas d'établissement au Québec qui procède au versement d'un dividende en capital à un actionnaire qui réside au Québec doit-elle soumettre à Revenu Québec le formulaire CO-502 avec les documents pertinents?
- 6.2 Si le formulaire CO-502 n'est pas requis, est-ce qu'une autre démarche est requise afin d'informer Revenu Québec du versement d'un tel dividende?

RÉPONSES

- 6.1 L'article 502 de la LI prévoit que lorsqu'un dividende devient payable à un moment donné par une société privée sur une action de son capital-actions, cette société peut choisir que le dividende soit réputé un dividende en capital jusqu'à concurrence de son compte de dividendes en capital immédiatement avant le moment donné. À cet égard, l'article 503 de la LI prévoit que ce choix ne vaut que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite pour le montant total du dividende. L'article 503R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) vient préciser que ce choix est exercé en faisant parvenir au ministre du Revenu le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant que la société a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) à l'égard du même dividende. Par ailleurs, l'expression « société privée » à un moment donné est définie au paragraphe *n* de l'article 570 de la LI et désigne une société qui réside au Canada au moment donné et qui n'est pas notamment une société publique.

Ainsi, toute société privée qui verse un dividende à un actionnaire résidant au Québec, indépendamment du fait qu'elle n'y ait pas un établissement, doit produire le formulaire CO-502 et les documents requis afin de qualifier le dividende à titre de dividende en capital. Par conséquent, lorsqu'aucun choix n'est produit conformément aux articles 502 et 503 de la LI, le dividende est reçu par l'actionnaire et payé par la société à titre de dividende imposable et non à titre de dividende en capital.

- 6.2 Il n'y a pas lieu de répondre à cette question compte tenu de notre réponse à la question précédente.

7. Traitement fiscal des dédommagements reçus par les victimes de pyrrhotite

CONTEXTE

Plusieurs propriétaires de résidences affectées par un problème de pyrrhotite ont reçu des dédommagements importants afin de leur venir en aide et de les supporter.

Situation 1 : un particulier reçoit un montant de 100 000 \$ à titre d'indemnité en raison de la présence de pyrrhotite dans sa résidence principale, dont une portion de 20 000 \$ au titre de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle respectivement prévus aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, ci-après « C.c.Q. ».

Situation 2 : un particulier reçoit un montant de 100 000 \$ à titre d'indemnité en raison de la présence de pyrrhotite relativement à son immeuble locatif (100 %), dont une portion de 20 000 \$ au titre de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle respectivement prévus aux articles 1618 et 1619 du C.c.Q.

QUESTIONS

- 7.1 Revenu Québec peut-il préciser quel serait le traitement fiscal de l'indemnité reçue ainsi que de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle dans chacune des situations énoncées ci-dessus?
- 7.2 Dans le cas de l'immeuble locatif, est-ce que la réponse de Revenu Québec serait la même si le contribuable n'effectuait pas les travaux de réparation à court terme?

RÉPONSES

7.1 Indemnité

Nous supposons que les questions ne visent pas des montants accordés en vertu du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite administré par la Société d'habitation du Québec.

Situation 1

Une telle indemnité, ou une partie de celle-ci, peut s'assimiler à un remboursement d'une partie de la contrepartie payée pour acquérir l'immeuble (remboursement d'une partie du prix de vente), dans la mesure où elle est versée en vertu de la garantie de qualité prévue à l'article 1726 du C.c.Q. pour des dommages aux

bâtiments. Dans ce contexte, le montant de l'indemnité aura pour effet de réduire le coût de l'immeuble dans l'année d'imposition de sa réception et, par conséquent, son prix de base rajusté¹.

Situation 2

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble locatif, lequel est un bien amortissable, l'indemnité, ou une partie de celle-ci, peut également s'assimiler à un remboursement d'une partie de la contrepartie payée pour acquérir l'immeuble, dans la mesure où elle est versée en vertu de la garantie de qualité prévue à l'article 1726 du C.c.Q. pour des dommages aux bâtiments. Le montant de l'indemnité aura alors pour effet de réduire le coût en capital² de l'immeuble dans l'année d'imposition de sa réception et, par conséquent, la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la catégorie dans laquelle est compris l'immeuble en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la LI³.

Indemnité pour autres dommages

Dans le cas où, dans la situation 1 comme dans la situation 2, une partie de l'indemnité est accordée pour des dommages autres que ceux relatifs à l'immeuble, le traitement fiscal de cette partie de l'indemnité pourrait varier.

Pour déterminer le traitement fiscal d'une indemnité reçue pour de tels dommages, il faut généralement recourir au principe de substitution tel qu'appliqué par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tsiaprailis*⁴.

Cet exercice requiert un examen et une analyse de tous les faits, circonstances et documents pertinents, ce qui peut comprendre le jugement accordant l'indemnité, la requête du demandeur ou la convention de règlement, le cas échéant.

Dans la mesure où il est établi, par exemple, qu'une indemnité est reçue pour compenser la perte de revenus et que ces revenus auraient été imposables (revenu de location ou revenu d'entreprise), l'indemnité recevra le même traitement que ceux-ci.

Si les faits supportent la conclusion qu'une partie de l'indemnité est reçue pour des souffrances morales, celle-ci ne sera pas imposable.

¹ Article 255 de la LI.

² Premier alinéa de l'article 252 de la LI.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-0102979 « Indemnité pour vices cachés », 2 novembre 2005.

⁴ *Vasiliki Tsiaprailis c. Sa Majesté la Reine*, 2005 CSC 8.

Intérêt et indemnité additionnelle

En raison du caractère succinct des faits exposés, nous ne pouvons que formuler les commentaires généraux suivants quant à la nature fiscale des montants reçus au titre de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle. Ces commentaires généraux sont valables à l'égard de la situation 1 comme de la situation 2.

Sur la base du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Reference as to the Validity of Section 6 of the Farm Security Act, 1944 of Saskatchewan*⁵, la Cour d'appel du Québec a déterminé, dans l'affaire *Bernardin*⁶, que seuls l'intérêt et l'indemnité additionnelle courus à compter du moment où la dette est liquide et certaine (somme d'argent déterminée et due) doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire en vertu du paragraphe c de l'article 87 de la LI.

La Cour d'appel a déterminé que ces deux qualités s'acquièrent, lorsque l'intérêt et l'indemnité additionnelle sont accordés en vertu d'un jugement, au moment où ce dernier passe en force de chose jugée, c'est-à-dire dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus. Ainsi, la Cour d'appel a conclu que tant et aussi longtemps que la validité de la dette ou son montant était susceptible d'être revu en appel, celle-ci ne saurait constituer une dette liquide et certaine sur laquelle l'intérêt, à proprement parler, court. La Cour précise que la dette n'a pas à être exigible pour porter intérêt au sens du paragraphe c de l'article 87 de la LI; il suffit qu'il y ait utilisation ou détention par une personne d'une certaine somme d'argent qui appartient à une autre ou qui lui est due. C'est ce qui correspond, selon la Cour, à une dette certaine et liquide.

La détermination du moment où un jugement passe en force de chose jugée à l'égard d'une dette relève de l'appréciation des faits propres à chaque situation.

Quant à l'intérêt et à l'indemnité additionnelle calculés pour une période antérieure au moment où un jugement passe en force de chose jugée, ils recevront le même traitement que l'indemnité.

7.2 Indemnité

Dans la mesure où les dépenses engagées pour apporter les correctifs nécessaires sont des dépenses en capital, notre réponse est la même qu'à la question 7.1.

Intérêt et indemnité additionnelle

En ce qui concerne l'intérêt et l'indemnité additionnelle, la réponse est la même qu'à la question 7.1.

⁵ *Reference as to the Validity of Section 6 of the Farm Security Act, 1944 of Saskatchewan*, [1947] S.C.R.394.

⁶ *Agence du revenu du Québec c. Bernardin*, 2021 QCCA 625.

8. Divulgence d'un contrat de prête-nom – Exception prévue au Formulaire TP-1079.PN

CONTEXTE

Lors de l'analyse de l'admissibilité à l'exception prévue au Formulaire TP-1079.PN, plusieurs professionnels, dans le cadre de transactions immobilières, se penchent, pour des raisons pratiques, sur la mention « **à la demande d'une institution financière** ».

Lors de la table ronde de Revenu Québec de 2019, qui a eu lieu dans le cadre de la 71^e Conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité, et de la table ronde provinciale du Congrès 2020 de l'APFF (collectivement « Table ronde »), Revenu Québec a précisé que l'exception de dévoiler un contrat de prête-nom conclu à la demande d'une institution financière vise à soustraire du nouveau régime la situation du parent qui se porte en apparence coacquéreur de la résidence de son enfant, uniquement afin que ce dernier puisse obtenir du financement auprès d'une banque, à condition que le parent agisse à titre de coemprunteur d'au plus 50 % de la juste valeur marchande (« JVM ») de l'immeuble.

Selon les réponses que nous avons récemment obtenues auprès du service juridique de différentes institutions financières, il semble que ces dernières **ne demandent jamais** à leurs clients de signer un contrat de prête-nom. Aux fins du financement, les institutions financières forcent plutôt tous les cosignataires à figurer sur les titres et n'encouragent pas la pratique d'un contrat de prête-nom qui pourrait rendre le prêteur plus à risque.

QUESTION

Dans la situation citée par la Table ronde, lorsque le contrat de prête-nom est conclu volontairement entre l'enfant (le mandant) et son parent (le mandataire), mais que l'institution financière n'est pas au courant de l'existence de ce contrat, l'enfant et son parent peuvent-ils se prévaloir de l'exception prévue dans le Formulaire TP-1079.PN si les autres conditions sont remplies?

RÉPONSE

L'obligation de divulgation ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de prête-nom conclu entre un particulier et une personne liée, lors de l'acquisition d'un immeuble utilisé par le particulier à des fins personnelles uniquement, lorsque la personne liée se porte coacquéreur de l'immeuble à la demande d'une institution financière dans le cadre du financement de l'immeuble. Toutefois, la personne liée doit agir à titre de coacquéreur apparent à hauteur d'au plus 50 % de l'immeuble.

Bien que les institutions financières ne demandent pas nécessairement aux parties de conclure un contrat de prête-nom, il arrive qu'elles exigent que les cosignataires du prêt apparaissent sur le titre de propriété de l'immeuble. La distorsion entre le titre de propriété apparent et la réalité tire alors sa source de l'exigence de l'institution financière. C'est cette réalité que l'exception retrouvée dans le Formulaire TP-1079.PN vise.

Toutes les conditions prévues doivent être remplies pour donner ouverture à l'application de cette exception. L'exemple cité par la Table ronde ne permet pas de confirmer que l'ensemble des conditions prévues sont remplies.

Il est à noter que des précisions seront prochainement apportées au Formulaire TP-1079.PNrelativement à l'exception discutée.

9. Divulgence d'un contrat de prête-nom – Délai prescrit

CONTEXTE

Lors de la Table ronde de 2019, Revenu Québec a précisé que l'un des objectifs de l'obligation de divulgation est l'obtention rapide du portrait juridique réel et actuel des relations entre les parties d'un contrat de prête-nom. Cependant en pratique, il est parfois difficile, pour les professionnels ou pour les parties, de s'assurer que la divulgation se fasse dans le délai prescrit.

QUESTIONS

- 9.1 Est-ce que Revenu Québec serait prêt à accorder un allègement administratif si les parties à un contrat de prête-nom ne sont pas en mesure de divulguer le contrat dans le délai prescrit?
- 9.2 Dans le cas où un contribuable fait une divulgation volontaire pour corriger son dossier fiscal où une opération de prête-nom a été impliquée et que la divulgation du prête-nom n'a pas été produite dans le délai prescrit, si toutes les conditions énoncées dans le bulletin ADM.4/R8 sont rencontrées, la pénalité de non-production de prête-nom pourrait-elle être annulée lorsque la divulgation volontaire est acceptée?
- 9.3 Dans le cas où la divulgation volontaire du contribuable n'est pas acceptée ou son dossier n'est pas admissible au programme des divulgations volontaires, le contribuable pourrait-il demander une annulation de la pénalité de non-production de prête-nom en produisant le formulaire MR-94.1?

RÉPONSES

- 9.1 La nouvelle obligation de divulgation des contrats de prête-nom est importante puisqu'elle permet à Revenu Québec d'assurer l'intégrité du régime fiscal en ayant l'information nécessaire afin de cotiser les contribuables en fonction de leur situation juridique véritable.

Toutefois, à l'instar de toutes les pénalités prévues à la législation, Revenu Québec dispose d'une discrétion d'appliquer ou non la pénalité pour divulgation tardive d'un contrat de prête-nom prévue à l'article 1079.8.13.3 de la LI selon les faits et circonstances de chaque affaire.

Conséquemment, il n'existe aucun allègement administratif concédé d'emblée par Revenu Québec lorsqu'une divulgation n'est pas réalisée dans le délai imparti.

- 9.2 Lorsqu'une demande de divulgation volontaire est soumise aux modalités prévues à la catégorie dite « générale » du Programme de divulgation volontaire (PDV) et qu'elle est acceptée par Revenu Québec, la personne ne se voit pas imposer de pénalités en ce qui concerne les faits et éléments divulgués.

La question n'est donc pertinente que pour une demande de divulgation volontaire soumise aux modalités prévues à la catégorie dite « limitée » du PDV.

Le bulletin ADM. 4/R8, intitulé *Le programme de divulgation volontaire* et daté du 20 décembre 2019, confère à Revenu Québec une discrétion quant aux pénalités autres que celles d'intention par ailleurs applicables à un dossier assujéti à la catégorie dite « limitée » du PDV.

La nouvelle obligation de divulgation des contrats de prête-nom est importante puisqu'elle permet à Revenu Québec d'assurer l'intégrité du régime fiscal en ayant l'information nécessaire afin de cotiser les contribuables en fonction de leur situation juridique véritable.

Ainsi, une divulgation volontaire faite par un contribuable ne devrait pas être un élément important pris en considération par Revenu Québec au moment d'exercer sa discrétion quant à l'application de la pénalité prévue à l'article 1079.8.13.3 de la LI.

Donc, sous réserve des faits et circonstances de chaque affaire, Revenu Québec imposera généralement la pénalité prévue à l'article 1079.8.13.3 de la LI lorsqu'une divulgation volontaire admissible au PDV dévoile tardivement un contrat de prête-nom.

En exerçant son pouvoir discrétionnaire d'appliquer la pénalité prévue à l'article 1079.8.13.3 de la LI, Revenu Québec maintient également l'équilibre ayant guidé le resserrement des divers allègements consentis dans le cadre du PDV révisé de Revenu Québec.

Une telle approche favorise une cohésion entre le PDV et l'ensemble du régime fiscal afin d'améliorer de façon durable le taux de conformité fiscale au sein de la population québécoise.

- 9.3 L'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale.

Le bulletin d'interprétation LAF 94.1-1/R8 intitulé *Renonciation ou annulation à l'égard des intérêts, des pénalités ou des frais*, daté du 20 juin 2019, énonce les principes régissant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le ministre ainsi que les circonstances et critères d'annulation. Il convient toutefois de rappeler que

les exemples mentionnés dans ce bulletin ne sont pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme limitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé au ministre.

Ainsi, chaque demande est étudiée selon les faits qui lui sont propres en tenant compte notamment des justifications et de la preuve fournies par la personne.

Toutefois, sous réserve des faits et circonstances de chaque affaire, Revenu Québec n'entend pas exercer sa discrétion pour annuler une pénalité appliquée en raison de la divulgation tardive d'un contrat de prête-nom.

10. Demandes d'inscription en TPS et en TVQ par le syndic autorisé en insolvabilité

CONTEXTE

Dans le cas où un débiteur demande une annulation volontaire de ses numéros d'inscription en TPS et en TVQ ou par suite du retrait du certificat (révocation) avant la faillite, il est fait mention dans la lettre d'interprétation du 8 mai 1998 (98-010324 TPS/TVQ et faillite) que le syndic peut présenter une demande d'inscription à l'égard du failli. Dans certains cas, il arrive que le failli n'ait pas remis les taxes sur les biens qu'il détenait au moment de l'annulation de ses numéros d'inscription. Dans le but de protéger sa responsabilité, le syndic désire demander une inscription mais, en pratique, toutes les demandes effectuées à ce jour ont été refusées par Revenu Québec.

QUESTIONS

- 10.1 Est-ce que le syndic doit percevoir les taxes sur la vente des biens du failli qui n'avait plus de numéros actifs avant la faillite même si ce dernier n'a pas remis la taxe lors de l'annulation de ses numéros d'inscription?
- 10.2 Revenu Québec a-t-il l'intention d'établir une politique afin de faciliter l'acceptation des demandes d'inscription par les syndics autorisés en insolvabilité à l'égard d'un failli?

RÉPONSES

- 10.1 Les faits soumis sont insuffisants pour nous prononcer quant à la validité du refus de Revenu Québec d'inscrire un failli à la suite d'une demande de la part d'un Syndic. Toutefois, nous pouvons effectuer les commentaires suivants.

Autocotisation

D'abord, dans un contexte où une personne est valablement inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, l'annulation subséquente de son inscription découlera généralement du fait qu'elle cesse d'être un inscrit au sens de la LTA et de la LTVQ, c'est-à-dire qu'elle est un petit fournisseur ou qu'elle cesse ses activités commerciales.

Dans un tel contexte, elle est réputée par l'effet du paragraphe 171(3) de la LTA et de l'article 209 de la LTVQ avoir disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande. Elle doit conséquemment s'autocotiser et verser les taxes applicables, ce qui constitue des obligations antérieures et indépendantes de celles découlant d'une nouvelle demande d'inscription subséquente par le Syndic.

Demande d'inscription par le Syndic

Par définition, une fourniture effectuée en dehors du cadre des activités commerciales d'une personne n'est pas une fourniture taxable au sens de la LTA et de la LTVQ. Par ailleurs, la contrepartie payable pour une fourniture effectuée par un petit fournisseur n'est pas prise en compte au moment de calculer la taxe payable.

Conséquemment, dans la mesure où l'annulation de l'inscription a été validement obtenue, la vente subséquente des biens du failli ne serait pas assujettie à la TPS et à la TVQ, peu importe la raison à l'origine de l'annulation de l'inscription.

Dans le contexte décrit dans la lettre 98-010324-001, si un failli exerçait des activités commerciales au moment de la faillite, l'alinéa 265(1)a) de la LTA devrait tout de même permettre à un Syndic, en tant que mandataire du failli, de présenter une demande d'inscription dans le cadre de la gestion des actifs du failli ou dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de ce dernier. En effet, nous considérons que les actes accomplis afin de cesser ses activités commerciales sont le prolongement de cette entreprise.

Autrement dit, dans la mesure où il y avait effectivement exercice d'une activité commerciale par le failli, l'inscription demandée par le Syndic devrait être accordée. Dans un tel contexte, la vente des actifs du failli serait effectivement assujettie à la TPS et à la TVQ.

- 10.2 Nous aurions besoin des faits pertinents aux demandes d'inscription dont vous faites mention. En effet, les instructions de travail à l'égard des inscriptions dans un contexte d'une faillite sont bien détaillées et conformes, entre autres, avec la réponse précédente. Les faits pertinents au dossier sont toujours analysés avant de répondre à une demande d'inscription par un syndic.

11. Précisions sur l'ajustement ponctuel apporté au calcul des heures rémunérées relativement à la déduction pour petite entreprise

CONTEXTE

Une société privée dont le contrôle est canadien peut bénéficier d'une réduction du taux d'imposition applicable à la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires⁷ – provenant d'une entreprise admissible. Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée « déduction pour petite entreprise » ou DPE.

Entre autres, une société peut pleinement bénéficier de la DPE, pour une année d'imposition, si, selon le cas :

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué plus de 5 500 heures de travail;
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent plus de 5 500 heures de travail, ci-après « test de l'année précédente sur une base consolidée »⁸.

Le Bulletin d'information 2020-9 daté du 29 juin 2020 publié par le ministère des Finances du Québec comporte un ajustement ponctuel au calcul des heures rémunérées pour l'application du critère relatif au nombre d'heures rémunérées.

Voici un extrait dudit bulletin d'information :

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui pourrait avoir l'effet de réduire le taux de la DPE dont elles auraient autrement pu bénéficier. Certaines sociétés pourraient même, de ce fait, perdre le bénéfice de la DPE.

De façon à limiter les incidences de cette cessation temporaire des activités des sociétés sur la DPE, la législation fiscale sera modifiée afin que soit prévu un ajustement ponctuel du calcul des heures rémunérées d'une société, lequel ajustement s'appliquera à l'égard de l'année d'imposition donnée.

Ainsi, lorsqu'une partie ou la totalité de la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le jour de la publication du présent bulletin d'information (ci-après appelée « période de fermeture ») sera comprise dans une année d'imposition donnée d'une société, le nombre d'heures rémunérées

⁷ Le plafond des affaires est de 500 000 \$, mais il est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 15 M\$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé ainsi calculé atteint 15 M\$.

⁸ Le taux de la DPE est réduit de façon linéaire si ce nombre est inférieur à 5 500 mais supérieur à 5 000. Aucune DPE n'est accordée si ce nombre n'excède pas 5 000.

déterminé à l'égard des employés de la société, pour l'année donnée, sera réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre d'heures rémunérées déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée.

[Soulignement ajouté]

Or, le P.L. 74⁹ qui contient les dispositions législatives relativement à cet ajustement ponctuel prévoit que l'article 771.2.1.2.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa :

- a) lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année donnée;
- b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition donnée de la société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe a, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée.

Il ne semble prévu nulle part dans la modification proposée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI qu'une société souhaitant se prévaloir de cet ajustement ponctuel doive être une société qui aurait autrement pu bénéficier de la DPE. Il semble s'agir d'un ajustement ponctuel qui s'effectue de façon automatique tout comme c'est le cas pour une société qui profite d'un ajustement similaire de son nombre d'heures rémunérées lorsque le nombre de jours de son année d'imposition est inférieur à 365, et ce, même si elle n'avait pas été une société autrement admissible à la DPE pour cette année.

⁹ Projet de loi n° 74, *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures*, 42^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2020, art. 90.

QUESTIONS

- 11.1 Est-ce que cet ajustement ponctuel s'applique à toutes les sociétés pour autant que leur année d'imposition comprenne la totalité ou une partie de la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020?
- 11.2 Est-ce que le calcul du nombre d'heures rémunérées pour l'année d'imposition est exact dans la situation présentée ci-dessous :

Une société a une année d'imposition s'échelonnant du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020. Elle n'a subi aucune cessation de ses activités en raison de la pandémie de COVID-19.

Au cours de cette année d'imposition, elle avait à son emploi l'unique actionnaire, pour lequel la rémunération comportait uniquement des dividendes, qui a travaillé 38 heures par semaine pendant 52 semaines. De plus, elle a employé deux autres personnes, à temps partiel, à raison de 24 heures par semaine pendant 52 semaines.

Calcul du nombre d'heures rémunérées pour l'année d'imposition terminée le 31 mai 2020 de la société :

- Actionnaire unique : $38 \text{ heures} \times 1,1 = 41,8 \text{ heures (max 40 heures)}$
 $\times 52 \text{ semaines} = 2\,080 \text{ heures rémunérées}$
- 2 employés : $24 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times 2 \text{ employés} = 2\,496 \text{ heures}$
rémunérées

Total des heures rémunérées = 4 576 heures

Ajustement ponctuel = $4\,576 \text{ heures} \times 365/288 = \underline{\underline{5\,799 \text{ heures rémunérées}}}$

RÉPONSES

- 11.1 Oui. Pour déterminer l'admissibilité d'une société privée sous contrôle canadien à la DPE pour une année d'imposition, l'ajustement ponctuel du calcul des heures rémunérées d'une société s'applique automatiquement lorsqu'une partie ou la totalité de la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020 (« période de fermeture »), est comprise dans cette année d'imposition.

Ainsi, une société qui n'a pas cessé ses opérations, ou qui a partiellement cessé ses opérations durant la période de fermeture, a quand même droit à l'ajustement ponctuel du calcul des heures rémunérées relativement à la DPE.

- 11.2 Le calcul du nombre d'heures rémunérées qui est présenté et qui tient compte de l'ajustement ponctuel est conforme à la nouvelle disposition prévue dans le P.L. 74.

En effet, dans la situation soumise, conformément à l'article 771.2.1.2.1 de la LI, tel qu'il serait modifié par le P.L. 74, le nombre d'heures rémunérées à l'égard des employés de la société pour l'année d'imposition est de 5 799 heures et la société respecte le critère relatif au nombre d'heures rémunérées par une société pour cette année d'imposition.

De plus, comme le nombre d'heures rémunérées ainsi calculé est d'au moins 5 500 heures pour l'année d'imposition, la société a droit au taux maximum de la DPE pour cette année, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 de la LI.

Rappelons que l'ajustement ponctuel n'est pas applicable pour le test de l'année précédente sur une base consolidée.

12. Calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

CONTEXTE

La question concerne le calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Plus précisément, elle concerne le calcul du rajustement relatif au maximum du salaire admissible au RRQ, soit la ligne 26 du formulaire CO-1029.8.33.13. Ce rajustement doit être calculé si la rémunération totale de l'employé (salaire de base et pourboires) est supérieure au maximum du salaire admissible au RRQ pour l'année civile visée.

QUESTIONS

- 12.1 Revenu Québec peut-il préciser quelle est la méthode de calcul à utiliser pour ce rajustement?
- 12.2 Est-ce que Revenu Québec accepterait la méthode suivante pour chaque employé afin de simplifier les calculs pour une société qui se retrouve avec plusieurs employés ayant atteint le maximum admissible au RRQ?
- Salaire total de 69 000 \$ incluant un pourboire de 30 000 \$, maximum salaire admissible au RRQ est de 58 700 \$.
 - Rajustement relatif au maximum du salaire admissible au RRQ : $(69\ 000\ \$ - 58\ 700\ \$) \times 30\ 000\ \$ / 69\ 000\ \$ = 4\ 478\ \$$.
 - Pourboire sur lequel le crédit RRQ est réclamé $(30\ 000\ \$ - 4\ 478\ \$) = 25\ 522\ \$$.

RÉPONSES

- 12.1 Comme précisé à la note 6 du formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires*, CO-1029.8.33.13 (2020-09), la société doit effectuer un rajustement si le montant de pourboires (ligne 25 du formulaire) inclut des pourboires reçus par des employés dont la rémunération totale (salaire de base et pourboires) est supérieure au maximum du salaire admissible à la RRQ pour l'année civile visée.

Pour ce faire, la société doit inscrire à la ligne 26 du formulaire la partie des pourboires et des indemnités reçus par les employés concernés pour laquelle aucune cotisation à la RRQ n'a été payée parce que ce maximum était atteint. Aucune méthode précise de calcul n'est proposée par Revenu Québec.

- 12.2 La méthode proposée nous semble raisonnable et acceptable.